La retraite des fonctionnaires civils : quelles conditions pour la percevoir ?

24/11/2023

Au cours de la décennie passée, les règles régissant la retraite des fonctionnaires se sont sensiblement rapprochées de celles du régime général. Les taux de cotisation et les conditions d'âge ont été relevés avec la réforme de 2010. La durée d'assurance requise a été allongée avec la réforme de 2014. Enfin, la réforme de 2023, qui est entrée en vigueur le 1er septembre, a rehaussé l'âge légal de départ en retraite, pour les salariés du privé comme du public.

Mais des particularités demeurent. Zoom sur la retraite des fonctionnaires titularisés, qu'ils soient d'État, territoriaux ou hospitaliers.

L'affiliation et les cotisations

Tous les fonctionnaires ne cotisent pas à la mêmecaisse pour leur retraite de base. Les fonctionnaires d'État relèvent du régime des agents de l'État, alors que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relèvent de la Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales (CNRACL).

Les fonctionnaires titulaires bénéficient également depuis 2003 d'une retraite complémentaire : la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les régimes des fonctionnaires sont alimentés par unecotisation salariale et une cotisation « employeur » à la charge de la collectivité publique dont ils relèvent.

La part « salarié » est la même pour tous les fonctionnaires. Elle s'élevait à**7,85 %** jusqu'à 2010. Depuis, elle s'est alignée progressivement sur le niveau de cotisation des salariés du régime général, jusqu'à atteindre 11,10 % en 2020.

Pour les fonctionnaires d'État, la part « employeur » représente**74,28 %** de la rémunération brute depuis 2013.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, cette part représente**30,65 % depuis 2017. Elle devrait augmenter de 1 point, à partir de 2024, avec la mise en application de la réforme des retraites de 2023.**

À noter : certains fonctionnaires peuvent cotiser davantage. Par exemple, les policiers de catégorie active cotisent 2,2 % de plus :

- 1 % supplémentaire pour tenir compte de la bonification de durée d'assurance dite « du 5e » dont ils bénéficient. Elle correspond à 1 annuité (4 trimestres) accordée tous les 5 ans (dans la limite de 20 trimestres - ou 5 annuités) au titre de la difficulté, la pénibilité et la dangerosité de leur métier ;
- et 1,2 % pour la prise en compte de l'« indemnité de sujétions spécifiques de police » (prime pouvant représenter jusqu'à 26 % du traitement).

Les conditions d'âge et de durée de cotisation

L'âge minimal de départ à la retraite

Il existe 2 catégories d'emploi dans la fonction publique : «**sédentaire** » et « **active** ». Cette dernière correspond à des emplois considérés comme pénibles ou risqués, qui bénéficient en contrepartie d'un âge minimal de départ à la retraite plus avantageux.

Comment savoir si vous êtes sédentaire ou actif ?

Vous êtes sédentaire **par défaut.** Pour partir au titre de la catégorie active, il faut avoir validé une certaine durée de services dans la catégorie active. Cette durée est de 17 ans depuis 2015. Avant cette date, elle dépend du moment auquel vous avez atteint 15 ans de services en catégorie active.

Durée de service requise en catégorie active Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'atteinte de 15 ans de services en tant qu'actif et Durée de service requise permettent de comparer la durée minimale de service requise pour partir à la retraite en fonction de la date d'atteinte des 15 années de services en tant qu'actif

Date d'atteinte de 15 ans de services en tant qu'actif	Durée de service requise
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
2e semestre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
À partir de 2015	17 ans

Pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire

Les fonctionnaires de catégorie sédentaire peuvent partir à la retraite au même âge que les salariés du régime général, c'est-à-dire à 64 ans.

Pour les fonctionnaires de catégorie active

Pour les fonctionnaires de catégorie « active », l'âge minimal de la retraite est moins élevé. En fonction du type de fonction que vous avez exercé, vous pouvez partir entre 5 et 10 ans plus tôt — dans la pratique le plus souvent 5 ans.

Avant la réforme des retraites de 2010, l'âge minimal de départ à la retraite des fonctionnaires en catégorie active fluctuait entre 50 et 55 ans. Cet âge est ensuite passé de 52 à 57 ans. À compter du 1er septembre 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réforme des retraites, l'âge minimal de départ à la retraite des fonctionnaires en catégorie active variera entre 52 et 59 ans.

En 2020, 22,9 %* des fonctionnaires d'État liquidant leur pension (6,7 % des fonctionnaires territoriaux et 48,1 % des fonctionnaires hospitaliers) sont partis avant l'âge légal des sédentaires grâce à leur classement en catégorie active.

** Source : rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, PLF 2022*

La durée d'affiliation minimale

Depuis le 1er janvier 2011, pour pouvoir liquider sa pension de retraite, il faut avoir été fonctionnaire pendant au moins 2 ans. Avant, cette durée s'élevait à 15 ans. Si vous avez travaillé moins de 2 ans dans la fonction publique, les cotisations correspondantes sont converties en droits dans le régime général et à l'Ircantec.

Les conditions pour une retraite à taux plein

Depuis la réforme de 2003, les conditions pour percevoir la retraite à taux plein dans la fonction publique se sont progressivement alignées sur celles du régime général jusqu'en 2020. Il faut remplir **l'une de ces 2 conditions :**

Atteindre l'âge d'annulation de la décote, qui dépend de votre date de naissance

Âge d'annulation de la décote pour une retraite à taux plein Pour chaque rubrique, deux colonnes Date de naissance et Age d'annulation de la décote permettent de comparer l'âge d'annulation de la décote requise pour bénéficier de la retraite à taux plein en fonction de la date de naissance

Date de naissance	Âge d'annulation de la décote
1955	66 ans et 3 mois
1956	66 ans et 6 mois
1957	66 ans et 9 mois
À partir de 1958	67 ans

À noter : ces âges concernent les sédentaires. Pour les fonctionnaires de catégorie active, il faut faire la même retenue que pour l'âge légal. Par exemple, un sapeur-pompier peut partir à la retraite à 59 ans (contre 64 pour les sédentaires). C'est donc une retenue de 5 ans qui s'applique. Un sapeur-pompier né en 1958 a donc un âge d'annulation de la décote de 62 ans.

Atteindre l'âge minimal de départ à la retraite et justifier d'unedurée de cotisation (tous régimes confondus) variant aussi selon l'année de naissance.

Trimestres pour une retraite à taux pleinPour chaque rubrique, deux colonnes Date de naissance et Trimestres pour le taux plein permettent de comparer le nombre de trimestres requis pour la retraite à taux plein en fonction de la date de naissance

Date de naissance	Trimestres pour le taux plein
1955 à 1957	166
1958 à 1960	167
Janvier 1961 à août 1961	168
Septembre 1961 à décembre 1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

Sous certaines conditions, les fonctionnaires peuvent bénéficier debonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs. Il existe aussi, pour tous les fonctionnaires, des bonifications en cas de service à l'étranger.

1 an de bonification (soit 4 trimestres) par enfant élevé est accordé à tous les fonctionnaires, à condition que l'enfant soit né avant le 1er janvier 2004 et que le fonctionnaire ait, pour s'en occuper, interrompu **son activité au moins 2 mois de suite**, c'est à dire réduit son temps de travail (sous conditions). Les femmes peuvent recevoir cette bonification pour 1 enfant né pendant leurs études, si leur recrutement dans la fonction publique s'est effectué moins de 2 ans après l'obtention du diplôme requis pour se présenter au concours.

Pour chaque enfant né après le 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires reçoivent unemajoration de 2 trimestres, à condition d'avoir accouché après le recrutement.

Les cas de départ anticipé

Le départ anticipé pour les fonctionnaires ayant eu 3 enfants

Autrefois, les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants, qui avaient réduit ou cessé leur activité pour s'en occuper et qui avaient accompli 15 ans de services, pouvaient partir à la retraite sans condition d'âge. Depuis le 1er janvier 2012, cette possibilité a été supprimée, mais elle reste accessible à ceux qui ont rempli ces conditions avant cette date.

Les autres cas de départ anticipé sans condition d'âge

Vous pouvez partir à la retraite sans condition d'âge dans les circonstances suivantes :

- si vous êtes radié pour invalidité ;
- si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie qui vous empêche de travailler, à condition d'avoir au moins 15 ans de services dans la fonction publique ;
- si vous êtes parent d'un enfant d'au moins 1 an handicapé à 80 % ou plus, à condition d'avoir cessé ou réduit votre activité pour vous en occuper et d'avoir effectué au moins 15 ans de service.

Dans ces situations, votre pension sera calculée au prorata de votre durée de carrière dans la fonction publique, mais elle ne subira pas de décote.

Le départ anticipé pour carrière longue

Les fonctionnaires qui ont commencé à travailler avant 21 ans peuvent, comme les cotisants des autres régimes, partir à la retraite plus tôt, à certaines conditions. Il faut notamment justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés (les trimestres assimilés ne comptent pas).

En savoir plus sur le départ anticipé pour carrière longue.

Le départ anticipé pour handicap

Les fonctionnaires qui ont effectué la plus grande partie de leur carrière en situation de handicap peuvent partir plus tôt (entre 55 et 64 ans). Les conditions sont les mêmes que dans les autres régimes. Le dispositif est ouvert pour les assurés présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Il permet de bénéficier d'une retraite à taux plein en partant entre 55 et 64 ans et avec des durées d'assurance validées et cotisées moins élevées.

Ce qu'il faut retenir des conditions pour la percevoir la retraite des fonctionnaires

Les cotisations s'élèvent, pour la part salariale, à 11 %, et, pour la part « patronale », à 74,28 % pour les fonctionnaires d'État et 30,65 % pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (cette dernière devrait passer à 31,65 % lorsque la réforme des retraites 2023 sera mise en application).

Il existe 2 catégories de fonctionnaires : « sédentaire » et « active ». Les sédentaires ont les mêmes conditions d'âge que le régime général (64 ans d'âge minimum et 67 ans d'âge d'annulation de la décote).

L'affectation à la catégorie active exige une durée de services aux métiers classés de 17 ans. Elle permet de diminuer les âges de départ de 5 à 10 ans.

Bénéficier de la pension de retraite des fonctionnaires exige au moins 2 ans de service. Sinon, les cotisations sont converties au sein du régime général et de l'Ircantec.

La durée d'assurance requise s'aligne progressivement sur le régime général, à 172 trimestres pour les générations nées à partir de 1965

© Copyright La retraite en clair 2019 Accessibilité partiellement conforme